



Arrêt

**n°96.767 du 8 février 2013
dans les affaire X/I, X/I et X/I**

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites par télécopie le 7 février 2013 à 17h16 par X en son nom et en qualité de représentant légal de X et de X, qui se déclarent de nationalité palestinienne, et qui sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 31 janvier 2013, notifiée le 2 février 2013 ».

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par les mêmes parties requérantes le 7 février 2013 à 18h09 par laquelle elles sollicitent de « condamner l'Etat belge à délivrer la partie requérante un visa lui permettant de rejoindre [I.A.] dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction » et, subsidiairement, « de condamner l'Etat belge à délivrer prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 février 2013 à 14h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT, avocat, *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil joint les affaires introduites sous les numéros X, X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les requêtes.

2.2 Le 23 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à l'époux et père des parties requérantes, [I.A.], qui se déclare de nationalité palestinienne.

2.3 Le 17 décembre 2012, les parties requérantes introduisent une demande de séjour en application des articles 10, 10bis et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse prend à leur encontre des décisions de refus de visa.

3. L'objet du recours

3.1. Les parties requérantes sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa prises à leur encontre le 31 janvier 2013. Ces décisions sont uniformément motivées comme suit :

KONINKRIJK BELGIË
ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE
ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE
ROYAUME DE BELGIQUE

BELGIAN MOTIVATION(S):
SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web :
http://WWW.ISZ.FGOV.BE
PSN: 6923630

Limitations:
Commentaire:
La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger révoqué ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
En effet, il ressort du document produit que Mr Iyosh A/a bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr Iyosh A/a est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.
De plus la condition du logement n'est pas en ordre: le contrat de bail produit n'a pas été enregistré.
Dès lors il n'est pas répondu aux conditions posées par l'art 10bis§2 de la loi du 15/12/1980.
Considérant que dès lors, la demande de visa regroupement familial a été examinée sous l'angle humanitaire; en effet dans sa lettre l'avocat indique que l'épouse de Mr et ses 2 enfants habitent dans la Gaza et fait référence à la situation actuelle et dangereuse dans cette région.
Or, une simple référence à un contexte général difficile est insuffisant. Il est nul et non avenue en ce qui concerne la situation est exceptionnelle pour les membres de la famille. D'ès lors raisons humanitaires évoquées sont insuffisantes et la demande de visa est également refusée en vertu de la loi du 15/12/1980.
Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé: Annick Huon, Attaché
Motivation:
La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger révoqué ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse juridique nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger révoqué n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondent aux conditions posées à un inmeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

4. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse.

4.1 La partie défenderesse soulève, en termes de note d'observations et en termes de plaidoirie, des exceptions d'irrecevabilité des recours introduits.

4.2 Elle fait ainsi valoir une première exception d'irrecevabilité relative à l'introduction des recours enrôlés sous les numéros X / I et X / I. Elle soutient, en termes de plaidoirie, que ces recours ne sont pas valablement introduits dès lors que la première partie requérante ne peut représenter, à elle seule, ses deux enfants mineurs.

Le Conseil estime, dans les conditions de l'extrême urgence, ne pas pouvoir rejoindre la partie défenderesse dès lors que celle-ci ne lui précise pas, en l'état actuel du dossier, les éléments juridiques relevant du statut personnel des deuxième et troisième parties requérantes qui feraient obstacle à leur représentation légale par leur mère seule.

4.3 La partie défenderesse soulève également, en termes de note d'observations, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime à cet égard, après avoir rappelé le prescrit de l'article 39/56 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et certaine jurisprudence du Conseil, que les parties requérantes n'exposent pas quels avantages elles pourraient retirer de la suspension éventuelle de ladite décision, dans la mesure où s'agit d'une décision négative, rappelant qu'en pareille hypothèse « la portée utile du recours est inexistante », la procédure en suspension ne [visant] que l'exécution de l'acte attaqué et non sa disparition de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il relève qu'à ce stade, les contestations émises par les parties requérantes dans le cadre des présents recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés aux parties requérantes pour leur refuser l'autorisation qu'elles sollicitaient aux fins de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt des parties requérantes au présent recours est liée *prima facie* aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celles-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue au risque de rendre impossible toute contestation à l'encontre de ce type de décisions.

4.4 Elle soulève enfin, en termes de note d'observations, une troisième exception d'irrecevabilité en ce que la demande de mesures provisoires introduite ne respecte pas la notion légale de « provisoire ». Cette exception sera rencontrée *infra* sous le point relatif aux mesures provisoires d'extrême urgence.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

5.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence.

5.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition.

A.- Les parties requérantes justifient le recours à la procédure d'extrême urgence en arguant que les parties requérantes se trouvent seules, soumises à elles-mêmes et à une violence généralisée, et que la décision entreprise rend impossible toute relation entre les parties requérantes et leur époux et père. Elles estiment également que la décision querellée est de nature à les soumettre à des traitements inhumains et dégradants. Elles font également valoir la violence aveugle et le conflit armé à Gaza et rappellent que le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides reconnaissent l'application de l'article 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980) pour les personnes qui viennent de Gaza et annexent, à cet égard, la décision de cette administration prise le 23 décembre 2011 et accordant le bénéfice de la protection subsidiaire à l'époux et père des parties requérantes. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cette décision estime « Het CGVS wenst evenwel op te merken dat uit een grondige analyse van de actuele situatie in de Gazastrook blijkt dat er een reël risico bestaat van ernstige bedreiging van het leven of de persoon van een burger als gevolgd van willekeurig geweld in het geval van een internationale of binnenlands gewapend conflict (art. 48/4, §2, c van de gecoördineerde Vreemdelingenwet) ».

B.- Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les parties requérantes le 7 février 2013, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée, selon les parties requérantes, le 2 février 2013. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée.

5.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

5.3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen pris de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 10bis, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 4, 7 et 12 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 du Conseil de l'Union européenne relative au droit au regroupement familial et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration

de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

Les parties requérantes rappellent tout d'abord, et en substance, le prescrit des articles 10, § 2 et 10 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles exposent que, même si le champ d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui ont un droit au séjour illimité, l'exception figurant dans l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable aux membres de la famille d'un étranger qui s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 84.096 du 29 juin 2012 du Conseil de céans. Elles font valoir que leur époux et père s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2011, que la demande de visa a été introduite dans l'année suivant cette décision, qu'elles appartiennent bien à la catégorie des personnes visées par l'article 10, § 1, 1^{er} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, et, enfin, que les liens conjugal et de filiation, étaient établis avant l'arrivée de son époux en Belgique. Elles soutiennent que, dans ces conditions, les exigences de revenus suffisants, stables et réguliers dans le chef de leur époux et père posées par la décision attaquée ne leur sont pas applicables.

5.3.2 Le Conseil constate que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...) » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux et père des parties requérantes bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 23 décembre 2011, que la partie requérante entre dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la partie requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante soient en l'espèce des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la partie requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial.

5.3.3 Au vu des développements qui précèdent, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'est, en conséquence, pas utile d'analyser plus avant les autres moyens avancés par les parties requérantes dès lors qu'ils ne sauraient avoir pour effet une suspension aux effets plus étendus. Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition d'existence d'un moyen sérieux.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.4.1 Les parties requérantes font valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable la violation des droits fondamentaux des parties requérantes et, en particulier, ceux qui découlent des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. A cet égard, elles font valoir que « la décision rend impossible toute relation entre [les parties requérantes] et [leur époux et père] et (...) est de nature à [les] soumettre à des traitements inhumains et dégradants. En termes de moyens, elles précisent, sur ce dernier point, que les parties requérantes vivent toujours à Gaza dans des conditions inhumaines et dégradantes, Gaza étant toujours occupée par Israël, « qui bloque la région de toute aide extérieure ». Elles relèvent en outre que « les conditions de vie u sont particulièrement difficiles pour les enfants » et étayent son argument par des extraits d'un document intitulé « Relief Web, Gaza's Children : Falling Behind – The effect of the blockade on child health in Gaza ». Elles évoquent également une opération militaire qui eut lieu en novembre 2012, la fuite de la famille et leur retour à Gaza peu après et rappellent les décisions du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides reconnaissant l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux personnes originaires de Gaza. Enfin, elle accentue ce dernier point par la production d'extraits de rapports d'organisations internationales.

5.4.2. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par les parties requérantes est suffisamment consistant et plausible. La mise à exécution des actes attaqués a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouvent les parties requérantes l'exposant ainsi de manière accrue aux risques inhérents à la situation actuelle dans sa région de provenance à Gaza.

5.4.3 Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 5.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

6. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

6.1 Les parties requérantes sollicitent, par actes séparés et au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer la partie requérante un visa lui permettant de rejoindre [I.A.] dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction » et, subsidiairement, « de condamner l'Etat belge à délivrer prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

6.2 La partie défenderesse soulève, en termes de note d'observations, une troisième exception d'irrecevabilité en ce que la demande de mesures provisoires introduite « ne respecte pas la notion légale de « provisoire » au sens de l'article [39/84] puisque [les mesures sollicitées] aurai[ent] un effet définitif et non provisoire. Elle estime qu'une « nouvelle décision relative à la même demande de visa se substituerait nécessairement à l'acte éventuellement suspendu (...) et partant, entraînerait le retrait implicite mais certain et définitif de celui-ci » et qu'en cas « de décision nouvelle, la partie adverse serait tenue de se confirmer à l'arrêt de suspension, eu égard à l'autorité s'y attachant tant qu'il n'aurait pas été statué en annulation, tout en sachant que l'introduction du recours en annulation ne dépend que de l'initiative des [parties requérantes] de sorte que la partie adverse pourrait être privée de l'accès au juge du fond ».

6.3 Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf.* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

6.4 A l'aune du dossier administratif et des circonstances très particulières du cas d'espèce, et compte tenu de la suspension accordée, le Conseil estime ne pas devoir accéder à la demande des parties en ce qui concerne les mesures provisoires dès lors qu'il ne peut tenir pour établi que la partie défenderesse ne donnera pas suite au présent arrêt de suspension spontanément et dans un délai raisonnable.

6.5 Dès lors qu'il n'est pas fait droit aux mesures provisoires sollicitées, le Conseil constate, en conséquence, que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne doit plus être rencontrée.

6.6 En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, le Conseil constate que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu des requérants à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution des décisions de refus de visa prises le 31 janvier 2013 est suspendue.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

J.-C. WERENNE